

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 280/2024**

**Interdisant l'accès au public sur des points hauts, talus, murettes...  
Sur le parcours du passage de la Flamme Olympique**

**Le 15 mai 2024**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2024, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver/printemps 2024 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la déclaration de Monsieur le Premier Ministre, à compter du 25 mars 2024, la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national est élevé à son niveau sommital « Urgence attentat »

VU la demande effectuée par Le Comité des Jeux Olympiques pour organiser le passage de La Flamme Olympique à Céret, le 15 mai 2024.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire au public l'accès aux points hauts de style talus ou murettes pour assurer la sécurité des porteurs de la flamme

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le 15 mai 2024 de 11h00 à 14h00 Il est strictement interdit de se tenir sur un point haut de style talus ou murette durant toute la durée du passage de la flamme Olympique et sur tout son parcours, excepté aux personnes autorisées faisant partie d'une liste nominative approuvée par le Comité des Jeux Olympiques.

**ARTICLE 2** – Des barrières seront installées aux endroits les plus importants, rue Salvador Allende et rue du Tech

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le neuf avril deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire, et par délégation,



Denis DUNYACH,  
Adjoint au Maire

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.